

PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FÉVRIER 2024

Ainsi, l'an deux mille vingt-quatre, le mardi treize février à vingt heures et une minute, le Conseil municipal, légalement convoqué le sept février deux mille vingt-quatre, s'est réuni à l'Espace Dagon, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien.

Le nombre de Conseillers municipaux en exercice est de **33**.

ETAIENT PRESENTS : (26)

Catherine **AUBIJOUX** ; Gilberte **BLUM** ; Sylviane **BOENS** ; Chrystiane **CHEVALLIER** ; Cécile **DAUZATS** ; Yoann **DEBOUCHAUD** ; Dominique **DESHAYES** ; Amandine **DUBAND** ; Patrick **DUBOIS** ; Jean-Luc **DUCERF** ; Benjamin **DUROSOU** ; Joël **GEOFFROY** ; Frédéric **GRIZARD** ; Fabienne **HARDY** ; Stéphane **HOUDAS** ; Claudine **JIMENEZ** ; Renée **LEFEEZ** ; Anaïs **LEGRAND** ; Florence **LE HYARIC** ; Stéphane **LEMOINE** ; Dominique **LETOUZE** ; Steeve **LOCHET** ; Rodolphe **PERROQUIN** ; Frédéric **ROBIN** ; Sylvie **ROLAND** ; Robert **TROUILLET**

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR : (5)

Youssef **AFOUADAS** a donné pouvoir à Jean-Luc **DUCERF**
Graziella **DELALANDE** a donné pouvoir à Fabienne **HARDY**
Joseph **DIAZ** a donné pouvoir à Robert **TROUILLET**
Bruno **EQUILLE** a donné pouvoir à Stéphane **LEMOINE**
Karine **LE MANCHET** a donné pouvoir à Dominique **LETOUZE**

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR : (2)

Nathalie **FAIPEUR** ; Olivier **MARTINEZ**

SECRETAIRE DE SEANCE : Sylvie **ROLAND** est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- 1 Approbation du procès-verbal du 19 décembre 2023
CULTURE
- 2 PACT : Projet artistique et culturel de territoire 2024
URBANISME ET BIENS COMMUNAUX
- 3 Urbanisme foncier : cession REVELEC (parcelles AV 14-15)
- 4 Pôle social « Dufayet » : convention de mise à disposition gracieuse de locaux à l'association « 3 R Mobilité »
- 5 Pôle social « Dufayet » : convention de mise à disposition gracieuse de locaux à l'association « ADMR Auneau »

- 6 Pôle social « Dufayet » : convention de mise à disposition gracieuse de locaux au Conseil départemental d'Eure-et-Loir (pour son antenne locale de PMI et son Service social)
- 7 Pôle social « Dufayet » : convention de mise à disposition gracieuse de locaux au Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir (CDG 28)
- 8 Pôle social « Dufayet » : convention de mise à disposition gracieuse de locaux à l'association « Itinéraires 28 »
- 9 Pôle social « Dufayet » : convention de mise à disposition gracieuse de locaux à la « Mission locale de l'arrondissement de Chartres »
- 10 Pôle social « Dufayet » : bail professionnel de locaux de la commune à l'association « SISTEL »

RESSOURCES HUMAINES

- 11 Création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet, pour répondre à un accroissement temporaire d'activité
- 12 Création d'un emploi de rédacteur à temps complet
- 13 Création d'un emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe à temps complet
- 14 Contrat d'assurance des risques statutaires : habilitation du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir

FINANCES

- 15 Débat d'orientation budgétaire (DOB) 2024

DIVERS

- 16 Arrêtés et décisions pris dans le cadre des délégations de Monsieur le Maire
- 17 Questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 01

PRÉAMBULE

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

À l'interrogation de Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, les conseillers présents confirment avoir reçu dans les délais impartis la convocation à la présente séance, accompagnée de ses annexes et portant mention de l'ordre du jour complet.

Madame Sylvie ROLAND se propose comme secrétaire de séance, ce qui est approuvé à l'unanimité.

Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire, rappelle que le conseil municipal avait voté son règlement intérieur le 28 juin 2022, dont il souhaite la bonne application dans le cadre de la présente séance. Il informe les membres du conseil municipal, que le point numéro 3 (Urbanisme foncier « Cession REVELLEC : parcelles AV 14-15 ») est retiré de l'ordre du jour, en raison de nouveaux éléments portés à sa connaissance, lesquels nécessitent de retravailler ce dossier.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 19 DÉCEMBRE 2023

Le procès-verbal du 19 décembre 2023 n'appelant aucune remarque est adopté à l'unanimité, à 20 h 4, le nombre de votants étant de 31.



CULTURE

2. – DÉLIBÉRATION N° 24/025 — CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE-DE-FRANCE ET LA COMMUNE D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN RELATIVE AU PACT : PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL DE TERRITOIRE

RAPPORTEUR : *M. Benjamin DUROSAU*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

La Ville d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien a engagé une politique culturelle dont les actions contribuent au bien-être et à l'épanouissement des populations.

Pour diversifier son offre en la matière, notamment dans le domaine du spectacle vivant, et lui donner une ampleur accrue participant de l'attractivité du territoire, mais aussi pour optimiser le financement des manifestations dont elle est l'organisatrice, la collectivité s'inscrit par ailleurs dans une démarche de partenariats, tant avec les acteurs du monde associatif que les autres entités territoriales et institutions.

À cet égard, la Ville a signé en 2022, puis en 2023, une convention avec la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, qui actait pour chacune des années civiles concernées la continuité d'un partenariat à la fois profitable à l'EPCI, car permettant aux habitants du territoire d'accéder à une pluridisciplinarité des œuvres artistiques, et à la commune, puisque cette dernière a pu ainsi bénéficier d'une aide financière conséquente pour le projet culturel dont elle était porteuse, caractérisé par la représentation de spectacles vivants.

Ces deux conventions successives procédaient elles-mêmes d'un partenariat entre l'EPCI susmentionné et la Région Centre-Val de Loire, la seconde faisant bénéficier la première de son dispositif contractuel PACT (Projet culturel et artistique de territoire), signé en 2018.

La convention signée en 2023 entre la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France et la Ville d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien étant arrivée à échéance le 31 décembre de l'année dernière, il est proposé au conseil municipal d'accepter de contracter une nouvelle convention pour l'année 2024, formalisant au titre du PACT la poursuite du partenariat entre l'EPCI et la Ville. Ce projet de convention est annexé à la présente note de synthèse.

ENTENDU l'exposé de M. Benjamin DUROSAU, et en l'absence d'observation, Monsieur le Maire procède au vote,

Le nombre de votants est de 31, à 20 h 7

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur Benjamin DUROSAU,

Considérant le fait que la Ville d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien a engagé une politique culturelle dont les actions contribuent au bien-être et à l'épanouissement des populations ;

Considérant l'intérêt pour la Ville d'établir et de poursuivre à cet effet des partenariats permettant d'élargir son offre culturelle et d'optimiser le financement des manifestations dont elle est l'organisatrice ;

Considérant que la Ville avait signé en 2022 puis 2023 des conventions avec la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, qui actaient pour chacune des années civiles concernées la continuité d'un partenariat aux termes duquel la Ville a pu bénéficier d'une aide financière conséquente pour le projet culturel dont elle était porteuse ;

Considérant que ces conventions procédaient elles-mêmes d'un partenariat entre l'EPCI susmentionné et la Région Centre-Val de Loire, la seconde faisant bénéficier la première de son dispositif contractuel PACT (Projet culturel et artistique de territoire), signé en 2018 ;

Considérant que la convention signée en 2023 entre la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France et la Ville d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien est arrivée à échéance le 31 décembre de l'année dernière ;

Considérant le fait que la poursuite de ce partenariat en 2024 ne peut être que profitable à l'offre culturelle de la Ville et à son financement ;

Considérant la proposition de convention ci-annexée, en date du 25 janvier 2024, faite à la Ville par la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France ;

Vu l'avis de la commission Finances en date du 5 février 2024,

ARTICLE 1 : Décide d'engager pour l'année civile 2024 un partenariat avec la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, au titre du dispositif contractuel « PACT : Projet Artistique et Culturel du Territoire », pour lequel cet EPCI a signé une convention avec la Région Centre-Val de Loire ; dispositif contractuel permettant à la Ville d'élargir son offre culturelle, tout en bénéficiant d'une aide financière, ceci pour contribuer au bien-être et à l'épanouissement des populations.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, au titre du dispositif contractuel « PACT : Projet Artistique et Culturel du Territoire » 2024.

ARTICLE 3 : Autorise M. le Maire à signer tous les actes afférents.

URBANISME ET BIENS COMMUNAUX

3. – DÉLIBÉRATION N° 24/012 — CESSIION DES PARCELLES COMMUNALES AV 14 ET 15 (ANCIEN SITE REVELEC) A LA SCI ESP

Point retiré de l'ordre du jour (voir préambule de ce procès verbal)

4. – DÉLIBÉRATION N° 24/013 — CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRACIEUSE D'UN LOCAL (PIÈCE DE BUREAU) APPARTENANT À LA COMMUNE, EN LA « MAISON DUFAYET », À L'ASSOCIATION « LES 3 R »

RAPPORTEUR : Mme Cécile DAUZATS

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

L'article L.2122-21-1° du Code général des Collectivités territoriales dispose que le Maire est chargé, sous contrôle du Conseil municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits.

À ce titre, Madame Cécile DAUZATS, maire déléguée de Bleury-Saint-Symphorien, adjointe en charge du Social, de la Santé et du Logement, expose qu'il est nécessaire de conclure une convention de



mise à disposition d'un local communal en la maison dite « Dufayet », abritant le nouveau Pôle social communal ; convention dont le bénéficiaire serait l'association « Les 3 R », contribuant par ses actions à l'attractivité du territoire et au bien-être de ses habitants, particulièrement dans le domaine social, lequel relève des orientations prioritaires de la commune.

En effet, labellisée Ateliers Chantier d'Insertion, l'association « Les 3 R » relève de l'Insertion par l'Activité économique (IAE), et de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS). Elle est agréée « Entreprise solidaire d'utilité sociale » dit « agrément **ESUS** ».

En s'appuyant sur l'activité économique, cette association lutte contre l'exclusion sociale et professionnelle, par l'accompagnement, dans l'emploi et la formation, des personnes n'ayant plus accès au marché de l'emploi, du fait de leurs difficultés sociales et professionnelles.

Le projet de convention auquel fait référence cette note de synthèse, relatif à l'occupation, par l'association « Les 3 R », d'un local municipal (une pièce de bureau) au sein de la maison dite « Dufayet », sous forme de bail courant du 11 mars 2024 au 10 mars 2025, est annexé à la présente note de synthèse.

Compte tenu du fait que cette association à but non lucratif agit dans le domaine social et concourt à la satisfaction d'un intérêt général, il est proposé aux membres du conseil municipal d'accorder cette mise à disposition d'un local municipal (bureau) à titre gracieux.

L'article L. 2211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) précise que « font partie du domaine privé les biens des personnes publiques » tels que « les biens immobiliers à usage de bureaux ». À cet égard, il convient de rappeler que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables, ainsi que le prévoit explicitement l'article L. 2221-1 du CG3P. De plus, si une commune ne peut consentir à des aliénations de biens à titre gratuit, en application du principe général qui interdit aux personnes publiques de procéder à des libéralités, il faut observer que, dans le cas présent, le prêt à usage confère seulement à son bénéficiaire un droit à l'usage de la chose prêtée, sans opérer de transfert d'un droit patrimonial à son profit, notamment de propriété sur la chose ou ses fruits et revenus, de sorte qu'il n'en résulte aucun appauvrissement pour le prêteur, en l'occurrence la commune.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'accepter de contracter avec ladite association, sous forme de convention de mise à disposition d'un local municipal (une pièce de bureau) au sein du nouveau Pôle social sis en la maison dite « Dufayet », sous forme de bail courant du 11 mars 2024 au 10 mars 2025 ; ceci en formalisant ce partenariat selon le modèle ci-annexé ; et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Toutefois, si les frais de fonctionnement (entretien des locaux, chauffage, électricité, eau) sont pris en charge par la commune, l'association « Les 3 R » les remboursera à cette dernière, sur présentation d'un état trimestriel, au prorata du temps d'occupation.

DÉBAT :

M. Dominique LETOUZE demande à quel endroit cette association tient actuellement ses permanences.

Mme Cécile DAUZATS répond qu'elle bénéficie jusqu'à présent d'une mise à disposition de bureau à l'Espace Dagon, où elle travaille sur la mobilité en relation avec le monde du travail (école de conduite sociale, école de vélo, aide — si nécessaire — au paiement du permis de conduire, et pour la connaissance des transports en commun desservant la commune, etc.). « Les 3 R » travaillent beaucoup avec l'association Itinéraires, qui, pour sa part, se positionne sur l'insertion proprement dite dans le monde du travail. Les besoins des « 3 R » en matière de permanences représentent un mercredi par mois ; et pour « Itinéraires » trois mercredis par mois. Il est également possible que ces associations fassent de petites réunions dans le bureau du rez-de-chaussée.

Mme Catherine AUBIJOUX demande depuis combien de temps « Les 3 R » sont présents dans la commune. Il lui semble que cette installation est plutôt récente.

Mme Cécile DAUZATS répond qu'elle va se renseigner, afin de connaître précisément cette ancienneté, et d'en faire part au conseil municipal.

M. Stéphane LEMOINE demande si cette association fait partie du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir.

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, répond par la négative.

ENTENDU l'exposé de Mme Cécile DAUZATS, et en l'absence d'observation complémentaire, M. le Maire procède au vote,

Le nombre de votants étant de 31, à 20 h 16,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Madame Cécile DAUZATS ;

Considérant le fait que l'attractivité du territoire et le bien-être de ses habitants, particulièrement dans le domaine social, relèvent des orientations prioritaires de la commune ;

Considérant l'engagement de l'association « Les 3 R », à but non lucratif, laquelle concourt à la satisfaction générale en contribuant fortement à accompagner, dans l'emploi et la formation, des personnes n'ayant plus accès au marché de l'emploi, du fait de leurs difficultés sociales et professionnelles ;

Considérant la nécessité, pour la Ville, de formaliser ce partenariat avec ladite association, en actant sous forme de convention la mise à disposition de celle-ci, d'un local communal (une pièce de bureau) en la maison dite « Dufayet », abritant le nouveau Pôle social communal, ceci sous forme de bail courant du 11 mars 2024 au 10 mars 2025 ;

Considérant le projet de convention joint en annexe, pour l'occupation, par ladite association, du local municipal concerné, pendant ladite période ;

Considérant le fait que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables, ainsi que le prévoit explicitement l'article L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et que « font partie du domaine privé les biens des personnes publiques » tels que « les biens immobiliers à usage de bureaux » ;

Considérant le fait que, dans le cas présent, du droit à l'usage de la chose prêtée il ne résulte aucun appauvrissement pour le prêteur, en l'occurrence la commune ;

Considérant le fait que, si les frais de fonctionnement (entretien des locaux, chauffage, électricité, eau) sont pris en charge par la commune, l'association « Les 3 R » les remboursera à cette dernière, sur présentation d'un état trimestriel, au prorata du temps d'occupation,

ARTICLE 1 : Décide d'engager, sous forme de bail courant du 11 mars 2024 au 10 mars 2025, la poursuite du partenariat avec l'association « Les 3 R », à but non lucratif, laquelle concourt à la satisfaction générale, en contribuant fortement à accompagner dans l'emploi et la formation, des personnes n'ayant plus accès au marché de l'emploi, du fait de leurs difficultés sociales et professionnelles.

ARTICLE 2 : Décide de contracter à cet effet, et pour la période considérée, la convention ci-annexée de mise à disposition d'un local communal (pièce de bureau) à ladite association, au sein du nouveau Pôle social communal de la maison dite « Dufayet » ; ceci à titre gracieux, l'article L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) disposant que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables, et que « font partie du domaine privé les biens des personnes publiques » tels que « les biens immobiliers à usage de bureaux ». Si les frais de fonctionnement (entretien des locaux, chauffage, électricité, eau) sont pris en charge par la commune, l'association « Les 3 R » les remboursera à cette dernière, sur présentation d'un état trimestriel, au prorata du temps d'occupation.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention de mise à disposition d'un local communal (pièce de bureau), pour la période du bail courant du 11 mars 2024 au 10 mars 2025.

5. – DÉLIBÉRATION N° 24/014 – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRACIEUSE D'UN LOCAL (BUREAU) APPARTENANT À LA COMMUNE, EN LA « MAISON DUFAYET », À L'ASSOCIATION « ADMR AUNEAU »

RAPPORTEUR : Mme Cécile DAUZATS



NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

L'article L.2122-21-1° du Code général des Collectivités territoriales dispose que le Maire est chargé, sous contrôle du Conseil municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits.

À ce titre, Madame Cécile DAUZATS, maire déléguée de Bleury-Saint-Symphorien, adjointe en charge du Social, de la Santé et du Logement, expose qu'il est nécessaire de conclure une convention de mise à disposition d'un local communal en la maison dite « Dufayet », abritant le nouveau Pôle social communal ; convention dont le bénéficiaire serait l'association « ADMR Auneau », association contribuant par ses actions à l'attractivité du territoire et au bien-être de ses habitants, particulièrement dans le domaine social, lequel relève des orientations prioritaires de la commune.

Le projet de convention auquel fait référence cette note de synthèse, relatif à l'occupation par l'association « ADMR Auneau », d'un local municipal (une pièce de bureau) au sein de la maison dite « Dufayet », sous forme de bail courant du 11 mars 2024 au 10 mars 2025, est annexé à la présente note de synthèse.

Compte tenu du fait que, par son engagement dans le domaine social, ladite association concourt à la satisfaction d'un intérêt général, il est proposé aux membres du conseil municipal d'accorder cette mise à disposition d'un local municipal (une pièce de bureau) à titre gracieux.

L'article L. 2211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) précise que « font partie du domaine privé les biens des personnes publiques » tels que « les biens immobiliers à usage de bureaux ». À cet égard, il convient de rappeler que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables, ainsi que le prévoit explicitement l'article L. 2221-1 du CG3P. De plus, si une commune ne peut consentir à des aliénations de biens à titre gratuit, en application du principe général qui interdit aux personnes publiques de procéder à des libéralités, il faut observer que, dans le cas présent, le prêt à usage confère seulement à son bénéficiaire un droit à l'usage de la chose prêtée, sans opérer de transfert d'un droit patrimonial à son profit, notamment de propriété sur la chose ou ses fruits et revenus, de sorte qu'il n'en résulte aucun appauvrissement pour le prêteur, en l'occurrence la commune.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'accepter de contracter avec ladite association, sous forme de convention de mise à disposition d'un local municipal (une pièce de bureau) au sein du nouveau Pôle social sis en la maison dite « Dufayet », sous forme de bail courant du 11 mars 2024 au 10 mars 2025 ; ceci en formalisant ce partenariat selon le modèle ci-annexé ; et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Toutefois, si les frais de fonctionnement (entretien des locaux, chauffage, électricité, eau) sont pris en charge par la commune, l'association « ADMR Auneau » les remboursera à cette dernière, sur présentation d'un état trimestriel, au prorata du temps d'occupation.

DÉBAT :

Mme Cécile DAUZATS précise que cette association, à l'exemple des autres organismes et associations concernées par une installation dans le nouveau « Pôle Social », a visité les lieux. La ventilation des bureaux et des horaires de présence a été faite en concertation. L'intérêt pour l'« ADMR Auneau » sera aussi de pouvoir y tenir de petites réunions avec ceux qui, au titre de l'association, interviennent à domicile dans le cadre de l'aide à la personne. Plus généralement, toutes ces associations estiment que le « Pôle Social » leur permettra de développer leurs activités.

Mme Catherine AUBIJOUX demande pourquoi la durée des conventions passées avec ces associations et organismes n'excède pas un an.

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, rappelle que l'article 7 de la convention souligne la possibilité d'une reconduction tacite, sans que sa durée ne puisse dépasser trois années.

ENTENDU l'exposé de Mme Cécile DAUZATS, et en l'absence d'observation complémentaire, Monsieur le Maire procède au vote,

Le nombre de votants étant de 31, à 20 h 18,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Madame Cécile DAUZATS ;

Considérant le fait que l'attractivité du territoire et le bien-être de ses habitants, particulièrement dans le domaine social, relèvent des orientations prioritaires de la commune ;

Considérant le fait que, de par son engagement, l'association « ADMR Auneau » concourt à la satisfaction d'un intérêt général, ainsi par son service aux séniors, aux personnes en situation de handicap, et son soutien aux familles ;

Considérant la nécessité, pour la Ville, de formaliser ce partenariat avec ladite association, en actant sous forme de convention la mise à disposition de celle-ci, d'un local communal (pièce de bureau) en la maison dite « Dufayet », abritant le nouveau Pôle social communal, ceci sous forme de bail courant du 11 mars 2024 au 10 mars 2025 ;

Considérant le projet de convention joint en annexe, pour l'occupation, par ladite association, du local municipal concerné, pendant ladite période ;

Considérant le fait que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables, ainsi que le prévoit explicitement l'article L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et que « font partie du domaine privé les biens des personnes publiques » tels que « les biens immobiliers à usage de bureaux ;

Considérant le fait que, dans le cas présent, du droit à l'usage de la chose prêtée il ne résulte aucun appauvrissement pour le prêteur, en l'occurrence la commune ;

Considérant le fait que, si les frais de fonctionnement (entretien des locaux, chauffage, électricité, eau) sont pris en charge par la commune, l'association « ADMR Auneau » les remboursera à cette dernière, sur présentation d'un état trimestriel, au prorata du temps d'occupation,

ARTICLE 1 : Décide d'engager, sous forme de bail courant du 11 mars 2024 au 10 mars 2025, la poursuite du partenariat avec l'association « ADMR Auneau », laquelle concourt à la satisfaction d'un intérêt général, notamment par ses actions qui contribuent au développement social de notre territoire.

ARTICLE 2 : Décide de contracter à cet effet, et pour la période considérée, la convention ci-annexée de mise à disposition d'un local communal (pièce de bureau) à ladite association, au sein du nouveau Pôle social communal de la maison dite « Dufayet » ; ceci à titre gracieux, l'article L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) disposant que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables, et que « font partie du domaine privé les biens des personnes publiques » tels que « les biens immobiliers à usage de bureaux ».

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention de mise à disposition d'un local communal (pièce de bureau), pour la période du bail courant du 11 mars 2024 au 10 mars 2025. Si les frais de fonctionnement (entretien des locaux, chauffage, électricité, eau) sont pris en charge par la commune, l'association « ADMR Auneau » les remboursera à cette dernière, sur présentation d'un état trimestriel, au prorata du temps d'occupation.

6. — DÉLIBÉRATION N° 24/015 — CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRACIEUSE DE LOCAUX (BUREAUX) APPARTENANT À LA COMMUNE, EN LA « MAISON DUFAYET », AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR

RAPPORTEUR : Mme Cécile DAUZATS

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :



L'article L.2122-21-1° du Code général des Collectivités territoriales dispose que le Maire est chargé, sous contrôle du Conseil municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits.

À ce titre, Madame Cécile DAUZATS, maire déléguée de Bleury-Saint-Symphorien, adjointe en charge du Social, de la Santé et du Logement, expose qu'il est nécessaire de conclure une convention de mise à disposition de locaux communaux (pièces de bureau/bureau-salle de consultation) en l'immeuble dit « Dufayet », abritant le nouveau Pôle social communal ; convention dont le bénéficiaire serait le Conseil départemental d'Eure-et-Loir, pour son antenne locale de la PMI (Protection Maternelle et Infantile) et son Service social (assistance sociale), lesquels contribuent par leurs actions à l'attractivité du territoire et au bien-être de ses habitants, orientations prioritaires de la commune.

En effet, cette mission de la PMI, partenaire institutionnel, est assurée par des professionnels (médecins, sages-femmes, psychologues, infirmières-puéricultrices, éducatrices de jeunes enfants, secrétaires) chargés d'évaluer les risques et de mettre en place des actions de prévention médicale, psychologique et sociale, d'accompagnement, et d'éducation pour la santé en faveur des futures mères et des enfants de moins de six ans. Ses actions sont gratuites et confidentielles.

Quant au Service social (assistance sociale), il vient en aide à des individus, des familles ou des groupes en difficulté, afin de favoriser leur bien-être, leur insertion sociale et leur autonomie. Pour ce faire, il écoute, soutient, accompagne, conseille ou oriente les personnes en fonction de leurs demandes et de leurs besoins. Son travail repose sur la notion de relation d'aide et sur une méthode précise lui permettant de recueillir les données nécessaires à la compréhension de la situation, puis d'analyser la demande, d'établir un plan d'action et d'évaluer le résultat.

Le projet de convention auquel fait référence cette note de synthèse, relatif à l'occupation, par la PMI et le Service social (assistance sociale), de locaux municipaux (pièces de bureau/bureau-salle de consultation) au sein de la maison dite « Dufayet », sous forme de bail courant du 11 mars 2024 au 10 mars 2025, est annexé à la présente note de synthèse.

L'article L. 2211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) précise que « font partie du domaine privé les biens des personnes publiques » tels que « les biens immobiliers à usage de bureaux ». À cet égard, il convient de rappeler que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables, ainsi que le prévoit explicitement l'article L. 2221-1 du CG3P. De plus, si une commune ne peut consentir à des aliénations de biens à titre gratuit, en application du principe général qui interdit aux personnes publiques de procéder à des libéralités, il faut observer que, dans le cas présent, le prêt à usage confère seulement à son bénéficiaire un droit à l'usage de la chose prêtée, sans opérer de transfert d'un droit patrimonial à son profit, notamment de propriété sur la chose ou ses fruits et revenus, de sorte qu'il n'en résulte aucun appauvrissement pour le prêteur, en l'occurrence la commune.

Ainsi, compte tenu de l'engagement pour les habitants de la commune et l'attractivité du territoire, de la PMI et du Service social (assistance sociale), partenaires institutionnels, il est proposé aux membres du conseil municipal d'accorder au Conseil départemental d'Eure-et-Loir cette mise à disposition de locaux municipaux (pièces de bureau/bureau-salle de consultation) à titre gracieux.

Toutefois, si les frais de fonctionnement (entretien des locaux, chauffage, électricité, eau) sont pris en charge par la commune, le Conseil départemental d'Eure-et-Loir les remboursera à cette dernière, sur présentation d'un état trimestriel, au prorata du temps d'occupation.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'accepter de contracter avec le Conseil départemental d'Eure-et-Loir, sous forme de convention de mise à disposition de locaux municipaux » (pièces de bureau/bureau-salle de consultation) au sein du nouveau Pôle social sis en la maison dite « Dufayet », sous forme de bail courant du 11 mars 2024 au 10 mars 2025 ; ceci en formalisant ce partenariat selon le modèle ci-annexé ; et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette dite convention.

DÉBAT :

Mme Cécile DAUZATS précise que cette association avait été hébergée tout d'abord dans la maison de l'octroi, près du château, puis à l'Espace Dagron (où se posait un problème de confidentialité des échanges), puis dans les modulaires à côté de l'École de musique. Très contente de quitter ces locaux pour s'installer au « Pôle Social » de la « maison Dufayet », elle va y bénéficier notamment d'une grande salle de consultation au rez-de-chaussée.

ENTENDU l'exposé de Mme Cécile DAUZATS, et en l'absence d'observation complémentaire, Monsieur le Maire procède au vote,

Le nombre de votants étant de 31, à 20 h 24,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Madame Cécile DAUZATS ;

Considérant le fait que l'attractivité du territoire et le bien-être de ses habitants, particulièrement dans le domaine social, relèvent des orientations prioritaires de la commune ;

Considérant l'engagement en ce domaine de la PMI et du Service social (assistance sociale), partenaires institutionnels au titre du Conseil départemental d'Eure-et-Loir ;

Considérant la nécessité, pour la Ville, de formaliser ce partenariat avec le Conseil départemental d'Eure-et-Loir, en actant sous forme de convention la mise à disposition de celui-ci, de locaux communaux (pièces de bureau/bureau-salle de consultation), pour la PMI et le Service social (assistance sociale), en la maison dite « Dufayet », abritant le nouveau Pôle social communal, ceci sous forme de bail courant du 11 mars 2024 au 10 mars 2025 ;

Considérant le projet de convention joint en annexe, pour l'occupation, par la PMI et le Service social (assistance sociale), des locaux municipaux concernés, pendant ladite période ;

Considérant le fait que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables, ainsi que le prévoit explicitement l'article L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et que « font partie du domaine privé les biens des personnes publiques » tels que « les biens immobiliers à usage de bureaux ;

Considérant le fait que, dans le cas présent, du droit à l'usage de la chose prêtée il ne résulte aucun appauvrissement pour le prêteur, en l'occurrence la commune ;

Considérant le fait que, si les frais de fonctionnement (entretien des locaux, chauffage, électricité, eau) sont pris en charge par la commune, le Conseil départemental d'Eure-et-Loir les remboursera à cette dernière, sur présentation d'un état trimestriel, au prorata du temps d'occupation,

ARTICLE 1 : Décide d'engager, sous forme de bail courant du 11 mars 2024 au 10 mars 2025, la poursuite du partenariat avec le Conseil départemental d'Eure-et-Loir, pour la Protection Maternelle et Infantile (PMI) et le Service social (assistance sociale), dont les missions contribuent fortement à l'attractivité du territoire et au bien-être de ses habitants dans le domaine social.

ARTICLE 2 : Décide de contracter à cet effet, et pour la période considérée, la convention ci-annexée de mise à disposition de locaux communaux (pièces de bureau/bureau-salle de consultation), au Conseil départemental d'Eure-et-Loir, pour la Protection Maternelle et Infantile (PMI) et le Service social (assistance sociale), au sein du nouveau Pôle social communal de la maison dite « Dufayet » ; ceci à titre gracieux, l'article L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) disposant que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables, et que « font partie du domaine privé les biens des personnes publiques » tels que « les biens immobiliers à usage de bureaux ». Si les frais de fonctionnement (entretien des locaux, chauffage, électricité, eau) sont pris en charge par la commune, le Conseil départemental d'Eure-et-Loir les remboursera à cette dernière, sur présentation d'un état trimestriel, au prorata du temps d'occupation.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention de mise à disposition de locaux communaux (bureaux), pour la période du bail courant du 11 mars 2024 au 10 mars 2025.

7. — DÉLIBÉRATION N° 24/016 — CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRACIEUSE DE LOCAUX (BUREAUX) APPARTENANT À LA COMMUNE, EN LA « MAISON DUFAYET », AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'EURE-ET-LOIR (CDG28)

RAPPORTEUR : Mme Cécile DAUZATS

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :



L'article L.2122-21-1° du Code général des Collectivités territoriales dispose que le Maire est chargé, sous contrôle du Conseil municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits.

À ce titre, Madame Cécile DAUZATS, maire déléguée de Bleury-Saint-Symphorien, adjointe en charge du Social, de la Santé et du Logement, expose qu'il est nécessaire de conclure une convention de mise à disposition de locaux communaux (pièces de bureau/bureau-salle de consultation) en l'immeuble dit « Dufayet », abritant le nouveau Pôle social communal ; convention dont le bénéficiaire serait le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir (ci-après dénommé CDG28), pour son Service de médecine préventive, lequel contribue par leurs actions à l'attractivité du territoire et au bien-être de ses habitants, orientations prioritaires de la commune.

En effet, cette mission du CDG28, partenaire institutionnel, est assurée par des professionnels chargés de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail. Il conduit les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel.

Le projet de convention auquel fait référence cette note de synthèse, relatif à l'occupation, par le Service de médecine préventive du CDG28, de locaux municipaux (pièces de bureau/bureau-salle de consultation) au sein de la maison dite « Dufayet », sous forme de bail courant du 11 mars 2024 au 10 mars 2025, est annexé à la présente note de synthèse.

L'article L. 2211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) précise que « font partie du domaine privé les biens des personnes publiques » tels que « les biens immobiliers à usage de bureaux ». À cet égard, il convient de rappeler que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables, ainsi que le prévoit explicitement l'article L. 2221-1 du CG3P. De plus, si une commune ne peut consentir à des aliénations de biens à titre gratuit, en application du principe général qui interdit aux personnes publiques de procéder à des libéralités, il faut observer que, dans le cas présent, le prêt à usage confère seulement à son bénéficiaire un droit à l'usage de la chose prêtée, sans opérer de transfert d'un droit patrimonial à son profit, notamment de propriété sur la chose ou ses fruits et revenus, de sorte qu'il n'en résulte aucun appauvrissement pour le prêteur, en l'occurrence la commune.

Ainsi, compte tenu de l'engagement pour les habitants de la commune et l'attractivité du territoire, du Service de médecine préventive du CDG28, partenaire institutionnel, il est proposé aux membres du conseil municipal de lui accorder cette mise à disposition de locaux municipaux (pièces de bureau/bureau-salle de consultation) à titre gracieux.

Toutefois, si les frais de fonctionnement (entretien des locaux, chauffage, électricité, eau) sont pris en charge par la commune, le CDG28 les remboursera à cette dernière, sur présentation d'un état trimestriel, au prorata du temps d'occupation.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'accepter de contracter avec le CDG28, sous forme de convention de mise à disposition de locaux municipaux » (pièces de bureau/bureau-salle de consultation) au sein du nouveau Pôle social sis en la maison dite « Dufayet », sous forme de bail courant du 11 mars 2024 au 10 mars 2025 ; ceci en formalisant ce partenariat selon le modèle ci-annexé ; et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette dite convention.

DÉBAT :

Mme Cécile DAUZATS précise qu'il s'agit, dans le cas présent, des mêmes locaux que pour la PMI, mais, évidemment, selon des horaires différents. Le planning d'occupation des associations et organismes au sein du « Pôle Social » sera communiqué au conseil municipal.

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, rappelle que, pour la médecine professionnelle, les agents de la commune étaient suivis par SISTEL qui, désormais, n'intervient plus à l'échelle des collectivités. Ainsi, nos agents sont à présent suivis — et de façon beaucoup plus régulière — par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir (CDG 28). Hélas, même le CDG 28 recherche actuellement un médecin supplémentaire.

ENTENDU l'exposé de Mme Cécile DAUZATS, et en l'absence d'observation complémentaire, Monsieur le Maire procède au vote,

Le nombre de votants étant de 31, à 20 h 27,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Madame Cécile DAUZATS ;

Considérant le fait que l'attractivité du territoire et le bien-être de ses habitants, particulièrement dans le domaine social, relèvent des orientations prioritaires de la commune ;

Considérant l'engagement en ce domaine du Service de médecine préventive du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir (CDG28), partenaire institutionnel ;

Considérant la nécessité, pour la Ville, de formaliser ce partenariat avec le CDG28, en actant sous forme de convention la mise à disposition de celui-ci, de locaux communaux (pièces de bureau/bureau-salle de consultation), en la maison dite « Dufayet », abritant le nouveau Pôle social communal, ceci sous forme de bail courant du 11 mars 2024 au 10 mars 2025 ;

Considérant le projet de convention joint en annexe, pour l'occupation, par le Service de médecine préventive du CDG28, des locaux municipaux concernés, pendant ladite année ;

Considérant le fait que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables, ainsi que le prévoit explicitement l'article L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et que « font partie du domaine privé les biens des personnes publiques » tels que « les biens immobiliers à usage de bureaux ;

Considérant le fait que, dans le cas présent, du droit à l'usage de la chose prêtée il ne résulte aucun appauvrissement pour le prêteur, en l'occurrence la commune ;

Considérant le fait que, si les frais de fonctionnement (entretien des locaux, chauffage, électricité, eau) sont pris en charge par la commune, le CDG28 les remboursera à cette dernière, sur présentation d'un état trimestriel, au prorata du temps d'occupation,

ARTICLE 1 : Décide d'engager, sous forme de bail courant du 11 mars 2024 au 10 mars 2025, le partenariat avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir (CDG28), partenaire institutionnel, pour son Service de médecine préventive, dont les missions contribuent fortement à l'attractivité du territoire et au bien-être de ses habitants dans le domaine social.

ARTICLE 2 : Décide de contracter à cet effet, et pour la période considérée, la convention ci-annexée de mise à disposition de locaux communaux (pièces de bureau/bureau-salle de consultation), au CDG28, pour son Service de médecine préventive, au sein du nouveau Pôle social communal de la maison dite « Dufayet » ; ceci à titre gracieux, l'article L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) disposant que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables, et que « font partie du domaine privé les biens des personnes publiques » tels que « les biens immobiliers à usage de bureaux ». Si les frais de fonctionnement (entretien des locaux, chauffage, électricité, eau) sont pris en charge par la commune, le CDG28 les remboursera à cette dernière, sur présentation d'un état trimestriel, au prorata du temps d'occupation.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention de mise à disposition de locaux communaux (bureaux), pour la période pour la période du bail courant du 11 mars 2024 au 10 mars 2025.

8. — DÉLIBÉRATION N° 24/017 — CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRACIEUSE DE LOCAUX (BUREAUX) APPARTENANT À LA COMMUNE, EN LA « MAISON DUFAYET », À L'ASSOCIATION « ITINÉRAIRES 28 »

RAPPORTEUR : Mme Cécile DAUZATS

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

L'article L.2122-21-1° du Code général des Collectivités territoriales dispose que le Maire est chargé, sous contrôle du Conseil municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits.

À ce titre, Madame Cécile DAUZATS, maire déléguée de Bleury-Saint-Symphorien, adjointe en charge du Social, de la Santé et du Logement, expose qu'il est nécessaire de conclure une convention de

mise à disposition d'un local communal en la maison dite « Dufayet », abritant le nouveau Pôle social communal ; convention dont le bénéficiaire serait l'association « Itinéraires 28 », association contribuant par ses actions à l'attractivité du territoire et au bien-être de ses habitants, particulièrement dans le domaine social, lequel relève des orientations prioritaires de la commune.

En effet, « Itinéraires 28 » est une association intermédiaire créée en 1987, régie par la loi de 1901, et qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général. Elle est un employeur qui recrute des personnes éloignées de l'emploi, leur propose des situations de travail (emploi de transition, emploi tremplin) et un parcours socioprofessionnel adapté à leurs besoins pour favoriser le retour à l'emploi durable. Ces mises à disposition de personnel sont réalisées à but non lucratif, l'ambition d'« Itinéraires 28 » étant de contribuer, au travers de ses actions, au développement économique et social de notre territoire, en facilitant la rencontre candidats/employeurs.

Le projet de convention auquel fait référence cette note de synthèse, relatif à l'occupation par l'association « Itinéraires 28 », d'un local municipal (pièce de bureau) au sein de la maison dite « Dufayet », sous forme de bail courant du 11 mars 2024 au 10 mars 2025, est annexé à la présente note de synthèse.

Compte tenu de l'engagement de ladite association dans le domaine social, il est proposé aux membres du conseil municipal d'accorder cette mise à disposition d'un local municipal (pièce de bureau) à titre gracieux, l'article L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) disposant que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables, et que « font partie du domaine privé les biens des personnes publiques » tels que « les biens immobiliers à usage de bureaux ».

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'accepter de contracter avec ladite association, sous forme de convention de mise à disposition d'un local municipal » (pièce de bureau) au sein du nouveau Pôle social sis en la maison dite « Dufayet », sous forme de bail courant du 11 mars 2024 au 10 mars 2025 ; ceci en formalisant ce partenariat selon le modèle ci-annexé ; et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette dite convention.

Toutefois, si les frais de fonctionnement (entretien des locaux, chauffage, électricité, eau) sont pris en charge par la commune, « Itinéraires 28 » les remboursera à cette dernière, sur présentation d'un état trimestriel, au prorata du temps d'occupation.

ENTENDU l'exposé de Mme Cécile DAUZATS, et en l'absence d'observation, Monsieur le Maire procède au vote,

Le nombre de votants est de 31, à 20 h 29

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Madame Cécile DAUZATS ;

Considérant le fait que l'attractivité du territoire et le bien-être de ses habitants, particulièrement dans le domaine social, relèvent des orientations prioritaires de la commune ;

Considérant le fait que l'engagement de l'association « Itinéraires 28 », à but non lucratif, concourt à la satisfaction d'un intérêt général, en contribuant fortement, par ses actions, au développement économique et social de notre territoire, ceci en facilitant la rencontre candidats/employeurs ;

Considérant la nécessité, pour la Ville, de formaliser ce partenariat avec ladite association, en actant sous forme de convention la mise à disposition de celle-ci, d'un local communal (pièce de bureau) en la maison dite « Dufayet », abritant le nouveau Pôle social communal, ceci sous forme de bail courant du 11 mars 2024 au 10 mars 2025 ;

Considérant le projet de convention joint en annexe, pour l'occupation, par ladite association, du local municipal concerné, pendant ladite période ;

Considérant le fait que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables, ainsi que le prévoit explicitement l'article L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et que « font partie du domaine privé les biens des personnes publiques » tels que « les biens immobiliers à usage de bureaux ;

Considérant le fait que, dans le cas présent, du droit à l'usage de la chose prêtée il ne résulte aucun appauvrissement pour le prêteur, en l'occurrence la commune ;

Considérant le fait que, si les frais de fonctionnement (entretien des locaux, chauffage, électricité, eau) sont pris en charge par la commune, « Itinéraires 28 » les remboursera à cette dernière, sur présentation d'un état trimestriel, au prorata du temps d'occupation,

ARTICLE 1 : Décide d'engager, sous forme de bail courant du 11 mars 2024 au 10 mars 2025, la poursuite du partenariat avec l'association « Itinéraires 28 », à but non lucratif, et qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, en contribuant fortement, par ses actions, au développement économique et social de notre territoire, ceci en facilitant la rencontre candidats/employeurs.

ARTICLE 2 : Décide de contracter à cet effet, et pour la période considérée, la convention ci-annexée de mise à disposition d'un local communal (pièce de bureau) à ladite association, au sein du nouveau Pôle social communal de la maison dite « Dufayet » ; ceci à titre gracieux, l'article L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) disposant que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables, et que « font partie du domaine privé les biens des personnes publiques » tels que « les biens immobiliers à usage de bureaux ». Si les frais de fonctionnement (entretien des locaux, chauffage, électricité, eau) sont pris en charge par la commune, « Itinéraires 28 » les remboursera à cette dernière, sur présentation d'un état trimestriel, au prorata du temps d'occupation.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention de mise à disposition d'un local communal (bureau), pour la période du bail courant du 11 mars 2024 au 10 mars 2025.

9. — DÉLIBÉRATION N° 24/018 — CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRACIEUSE D'UN LOCAL (BUREAU) APPARTENANT À LA COMMUNE, EN LA « MAISON DUFAYET », À LA MISSION LOCALE DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARTRES

RAPPORTEUR : *Mme Cécile DAUZATS*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

L'article L.2122-21-1° du Code général des Collectivités territoriales dispose que le Maire est chargé, sous contrôle du Conseil municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits.

À ce titre, Madame Cécile DAUZATS, maire déléguée de Bleury-Saint-Symphorien, adjointe en charge du Social, de la Santé et du Logement, expose qu'il est nécessaire de conclure une convention de mise à disposition d'un local communal en la maison dite « Dufayet », abritant le nouveau Pôle social communal ; convention dont le bénéficiaire serait la Mission locale de l'arrondissement de Chartres, association qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, en contribuant, par ses actions envers le jeune public (16 à 25 ans), à l'attractivité du territoire et au bien-être de ses habitants, particulièrement dans le domaine social (recherche d'emploi ou de formation), lequel relève des orientations prioritaires de la commune.

Le projet de convention auquel fait référence cette note de synthèse, relatif à l'occupation par la Mission locale de l'arrondissement de Chartres, d'un local municipal (pièce de bureau) au sein de la maison dite « Dufayet », », sous forme de bail courant du 11 mars 2024 au 10 mars 2025, est annexé à la présente note de synthèse.

Compte tenu de l'engagement de ladite association dans le domaine social, il est proposé aux membres du conseil municipal d'accorder cette mise à disposition d'un local municipal (pièce de bureau) à titre gracieux.

L'article L. 2211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) précise que « font partie du domaine privé les biens des personnes publiques » tels que « les biens immobiliers à usage de bureaux ». À cet égard, il convient de rappeler que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables, ainsi que le prévoit explicitement l'article L. 2221-1 du CG3P. De plus, si une commune ne peut consentir à des aliénations de biens à titre gratuit, en application du principe général qui interdit aux personnes publiques de procéder à des libéralités, il faut observer que, dans le cas présent, le prêt à usage confère seulement à son bénéficiaire un droit à l'usage de la chose prêtée, sans opérer de transfert d'un droit patrimonial à

son profit, notamment de propriété sur la chose ou ses fruits et revenus, de sorte qu'il n'en résulte aucun appauvrissement pour le prêteur, en l'occurrence la commune.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'accepter de contracter avec ladite association, sous forme de convention de mise à disposition d'un local municipal » (pièce de bureau) au sein du nouveau Pôle social sis en la maison dite « Dufayet », sous forme de bail courant du 11 mars 2024 au 10 mars 2025 ; ceci en formalisant ce partenariat selon le modèle ci-annexé ; et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette dite convention.

Toutefois, si les frais de fonctionnement (entretien des locaux, chauffage, électricité, eau) sont pris en charge par la commune, la Mission locale de l'arrondissement de Chartres les remboursera à cette dernière, sur présentation d'un état trimestriel, au prorata du temps d'occupation.

DÉBAT :

Mme Cécile DAUZATS précise qu'à l'heure actuelle, il n'est pas sûr que la Mission locale puisse agir au nouveau « Pôle Social », par suite d'une annulation de subvention ; l'année dernière, cette association était intervenue très peu dans la commune, mais elle a visité la « Maison Dufayet ». L'action de la Mission locale est très orientée vers les jeunes (16 à 25 ans), contrairement à celle de l'association « Itinéraires ».

M. Stéphane LEMOINE confirme ces propos quant au financement actuellement bloqué de la Mission locale ; en effet, l'année dernière, les services concernés de la Communauté de communes n'ont pas reçu les justificatifs nécessaires de l'association quant à ses prestations. Or, il s'agit d'argent public. Toutefois, des négociations sont en cours, raison pour laquelle M. LEMOINE ne participera pas au vote. Il précise que nous avons besoin de la Mission locale et de ses services, et se montre confiant quant à l'issue des dites négociations.

ENTENDU l'exposé de Mme Cécile DAUZATS, et en l'absence d'observation complémentaire, Monsieur le Maire procède au vote,

Monsieur Stéphane LEMOINE se retirant du vote, le nombre de votants est porté à 30, à 20 h 32.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Madame Cécile DAUZATS ;

Considérant le fait que l'attractivité du territoire et le bien-être de ses habitants, particulièrement dans le domaine social, relèvent des orientations prioritaires de la commune ;

Considérant le fait que par son engagement, la Mission locale de l'arrondissement de Chartres concourt à la satisfaction d'un intérêt général, en contribuant à aider fortement le jeune public (16 à 25 ans) dans sa recherche d'emploi ou de formation ;

Considérant la nécessité, pour la Ville, de formaliser ce partenariat avec ladite association, en actant sous forme de convention la mise à disposition de celle-ci, d'un local communal (pièce de bureau) en la maison dite « Dufayet », abritant le nouveau Pôle social communal, ceci sous forme de bail courant du 11 mars 2024 au 10 mars 2025 ;

Considérant le projet de convention joint en annexe, pour l'occupation, par ladite association, du local municipal concerné, pendant ladite période ;

Considérant le fait que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables, ainsi que le prévoit explicitement l'article L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et que « font partie du domaine privé les biens des personnes publiques » tels que « les biens immobiliers à usage de bureaux ;

Considérant le fait que, dans le cas présent, du droit à l'usage de la chose prêtée il ne résulte aucun appauvrissement pour le prêteur, en l'occurrence la commune ;

Considérant le fait que, si les frais de fonctionnement (entretien des locaux, chauffage, électricité, eau) sont pris en charge par la commune, la Mission locale de l'arrondissement de Chartres les remboursera à cette dernière, sur présentation d'un état trimestriel, au prorata du temps d'occupation,

ARTICLE 1 : Décide d'engager, sous forme de bail courant du 11 mars 2024 au 10 mars 2025, la poursuite du partenariat avec l'association Mission locale de l'arrondissement de Chartres, laquelle concourt de la satisfaction d'un intérêt général, en contribuant à aider fortement le jeune public (16 à 25 ans) dans sa recherche d'emploi ou de formation.

ARTICLE 2 : Décide de contracter à cet effet, et pour la période considérée, la convention ci-annexée de mise à disposition d'un local communal (pièce de bureau) à ladite association, au sein du nouveau Pôle social communal de la maison dite « Dufayet » ; ceci à titre gracieux, l'article L. 2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) disposant que les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables, et que « font partie du domaine privé les biens des personnes publiques » tels que « les biens immobiliers à usage de bureaux ». Si les frais de fonctionnement (entretien des locaux, chauffage, électricité, eau) sont pris en charge par la commune, la Mission locale de l'arrondissement de Chartres les remboursera à cette dernière, sur présentation d'un état trimestriel, au prorata du temps d'occupation.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention de mise à disposition d'un local communal (bureau), pour la période du bail courant du 11 mars 2024 au 10 mars 2025.

10. – DÉLIBÉRATION N° 24/019 – BAIL PROFESSIONNEL COMMUNE / SISTEL

RAPPORTEUR : Madame Cécile DAUZATS

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

L'article L.2122-21-1° du Code général des Collectivités territoriales dispose que le Maire est chargé, sous contrôle du Conseil municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits.

L'ouverture du nouveau Pôle social communal, situé 14 Rue de Chartres, à Auneau, offre l'opportunité de proposer de nouveaux espaces aux antennes locales de partenaires institutionnels et associatifs œuvrant dans les domaines de l'aide sociale et de la santé, à l'instar de SISTEL, structure associative proposant un service de santé tarifé.

À cet égard, si les services départementaux et du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir, également concernés par une mise à disposition de locaux dans le Pôle social, sont constitutifs d'un service public, l'association SISTEL, par la tarification de ses activités, perçoit des revenus. De ce fait, l'occupation des locaux que la commune peut proposer à SISTEL au sein du Pôle social ne peut se faire que sous forme d'un bail, et non d'une convention de mise à disposition gratuite.

SISTEL occuperait les bureaux-salles de consultation en alternance avec les Services départementaux et du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir, en l'occurrence deux vendredis par mois.

Aussi, il est proposé à SISTEL le contrat de bail professionnel tel qu'annexé à la présente délibération. Ce contrat prévoit notamment un loyer mensuel de 150 €.

ENTENDU l'exposé de Mme Cécile DAUZATS, et en l'absence d'observation, Monsieur le Maire procède au vote,

Le nombre de votants est de 31, à 20 h 36

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,



LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités publiques et notamment ses articles L.1311-1 et suivants, L. 2121-29, L.2122-22.5°, L.2224-18-1, L2241-1 et L.2411-6 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Considérant que l'article L.2241-1 du CGCT dispose quant à lui que « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières de la commune » ;

Considérant la mise en service du Pôle social communal dit « Pôle de la Maison Dufayet » ;

Considérant la demande de SISTEL de pouvoir bénéficier de bureaux-salles de consultation dans ledit bâtiment, pour y exercer son activité de médecine préventive professionnelle ;

Considérant que les activités de cet organisme de droit privé sont payantes pour les entreprises faisant appel à ses services ;

Considérant qu'à cet égard, le titre d'occupation relève d'un bail et non d'une convention de mise à disposition à titre gratuit ;

ARTICLE 1 : Décide de louer à SISTEL, à compter du 11 mars 2024, deux pièces situées au rez-de-chaussée du Pôle social communal situé 14 Rue de Chartres, 28700 Auneau-Bleury-Saint-Symphorien.

ARTICLE 2 : Dit que :

- Le montant du loyer mensuel est fixé à 150 € (cent cinquante euros) ;
- Le loyer sera ensuite révisé au 11 mars de chaque année, en l'indexant sur l'indice de référence des loyers commerciaux publié par l'INSEE. Le premier indice de référence sera le dernier connu à la signature du bail ;
- Un dépôt de garantie d'un montant de 450 € (quatre cent cinquante euros), soit l'équivalent de trois mois de loyer, sera à payer lors de la remise du badge d'accès aux locaux ;
- Un état des lieux sera dressé par la commune à l'entrée et à la sortie de l'occupant.

ARTICLE 3 : Précise que des « charges récupérables », au sens du décret n° 87-713 du 26 août 1987 et de son annexe, devront être supportées par SISTEL. Elles couvriront la consommation des fluides (eau, électricité, chauffage) et le coût des vérifications des appareils et installations de sécurité (extincteurs, alarmes, VMC, électricité, BAES).

Pour autant, elles ne seront demandées qu'au terme de la première année d'occupation. En effet, le bâtiment étant neuf, et non encore occupé, il est impossible d'estimer le montant des factures d'eau et d'électricité à partir desquelles le prorata mensuel sera calculé.

Par la suite (à compter de janvier 2025), ces charges seront demandées tous les mois avec le loyer, et calculées au prorata des surfaces occupées et du temps d'occupation. Elles feront l'objet d'un réajustement annuel sur présentation de justificatif. Un avenant au bail fixant le montant des charges sera alors pris et signé par les deux parties.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer le bail et toutes pièces s'y rattachant.

RESSOURCES HUMAINES

11. — DÉLIBÉRATION N° 24/020 — CRÉATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE NON PERMANENT À TEMPS NON COMPLET, POUR RÉPONDRE À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

RAPPORTEUR : *Monsieur le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 (1°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public, pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité, ceci pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte, le cas échéant, des renouvellements de contrats sur une période de 18 mois consécutifs.

Il convient de répondre à un accroissement temporaire d'activité, par la création d'un emploi au grade d'adjoint technique à temps non complet (soit 25,56/35^e), ceci pour réaliser des missions d'agent d'entretien et de surveillance sur le temps de restauration du midi.

À cet égard, la collectivité souhaite ne pas avoir recours à l'intérim.

Par conséquent, il est proposé aux membres du conseil municipal,

❖ **De créer**, à compter du 21 février 2024, un emploi non permanent relevant de la catégorie C, sur le grade d'adjoint technique, ceci à temps non complet (soit 25.56/35^e), pour faire face aux besoins engendrés par un accroissement temporaire d'activité ; agent qui réalisera des missions d'agent d'entretien et de surveillance sur le temps de restauration du midi ;

❖ **D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel, afin de pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées ; et à signer, à cet effet, le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

❖ **De fixer** la rémunération de l'agent recruté au titre de l'accroissement temporaire d'activité comme suit : la rémunération de l'agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique ; elle intégrera le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté. Les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget, aux chapitre et article prévus à cet effet ;

❖ **De dire** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire.

DÉBAT :

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, précise qu'il s'agit d'une création d'emploi non permanent pour faire face à un besoin en l'école de Saint-Symphorien, sur le temps du midi, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et en l'absence d'observation complémentaire, ce dernier procède au vote,

Le nombre de votants étant de 31, à 20 h 38,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL



Article 1 : Décide

❖ **De créer**, à compter du 21 février 2024, un emploi non permanent relevant de la catégorie C, sur le grade d'adjoint technique, ceci à temps non complet (soit 25,56/35^e), pour faire face aux besoins engendrés par un accroissement temporaire d'activité ; agent qui réalisera des missions d'agent d'entretien et de surveillance sur le temps de restauration du midi.

Article 2 : Décide

❖ **D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel, afin de pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées ; et à signer, à cet effet, le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Article 3 : Décide

❖ **De fixer** la rémunération de l'agent recruté au titre de l'accroissement temporaire d'activité comme suit : la rémunération de l'agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique ; elle intégrera le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté. Les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Article 4 : Décide

❖ De dire que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire.

12. — DÉLIBÉRATION N° 24/021 – CRÉATION D'UN EMPLOI DE RÉDACTEUR À TEMPS COMPLET

RAPPORTEUR : *Monsieur le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, ceci en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Pour permettre le recrutement d'un agent administratif, il convient de créer un poste au grade de rédacteur à temps complet.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement des emplois ainsi créés sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

Par conséquent, il est proposé aux membres du conseil municipal :

❖ **De créer**, à compter du 21 février 2024, un emploi permanent appartenant de la catégorie B, au grade de rédacteur, ceci à temps complet.

Cet agent sera amené à exercer des missions administratives.

❖ **D'autoriser Monsieur le Maire à :**
– recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir ces emplois,

- recruter, le cas échéant, un agent contractuel afin de pourvoir cet emploi, et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
 - procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat, dans les limites énoncées ci-dessus.
- **D'adopter** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées, et de dire que les crédits nécessaires à la rémunération du ou des agents nommés, et aux charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au Budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

DÉBAT :

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, précise qu'il s'agit d'une création d'emploi pour un agent polyvalent, principalement aux Services techniques, où le seul agent administratif en poste actuellement est fortement sollicité, mais aussi à l'administration générale et au service de l'Urbanisme.

Mme Catherine AUBIJOUX relève qu'il s'agit de la création d'un emploi supplémentaire, et souhaite connaître plus particulièrement les missions qui seront confiées à cet agent.

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, précise une nouvelle fois qu'il s'agit essentiellement de tâches liées à l'administration des Services techniques, où il faut renforcer les ressources, mais avec un profil de polyvalence pour des missions à l'Urbanisme et dans l'administration générale.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et en l'absence d'observation complémentaire, ce dernier procède au vote,

Le nombre de votants étant de 31, à 20 h 43,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Décide

❖ **De créer**, à compter du 21 février 2024, un emploi permanent appartenant à la catégorie B, au grade de rédacteur, ceci à temps complet.

Cet agent sera amené à exercer des missions administratives.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes au grade institué dans la collectivité, si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents ; et notamment sur le fondement de l'article L.332-8-2 du CGFP° (« pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A / B / C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté »).

Le contrat pris sur le fondement de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique susvisée pourra alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée. Les candidats contractuels devront alors justifier d'une expérience similaire au poste.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée en tenant compte de la nature des fonctions à exercer, assimilées à un emploi de catégorie B, ceci en se basant sur la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire mentionnée ci-dessus ; ceci au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par

le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement ; et assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, en application de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique (ex article 3-2 de la loi 84-53). Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2e alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Article 2 : Décide

- ❖ **D'autoriser** Monsieur le Maire à :
 - recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir ces emplois,
 - recruter, le cas échéant, un agent contractuel afin de pourvoir cet emploi, et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
 - procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat, dans les limites énoncées ci-dessus.

Article 3 : Décide

- **D'adopter** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées, et de dire que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés, et aux charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au Budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

13. — DÉLIBÉRATION N° 24/022 – CRÉATION D'UN EMPLOI D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE À TEMPS COMPLET

RAPPORTEUR : *Monsieur le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, ceci en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Pour permettre l'avancement de grade d'un agent, il convient de créer un poste au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe à temps complet.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement des emplois ainsi créés sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emploi des d'assistants d'enseignement artistique.

Par conséquent, il est proposé aux membres du conseil municipal,

- ❖ **De créer**, à compter du 1er mars 2024, un emploi permanent appartenant à la catégorie B, au grade au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe à temps complet.
- ❖ **D'autoriser** Monsieur le Maire à :
 - recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir ces emplois,

- recruter, le cas échéant, un agent contractuel afin de pourvoir cet emploi, et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat, dans les limites énoncées ci-dessus.

❖ **D'adopter** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées, et de dire que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés, et aux charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au Budget, au chapitre et article prévus à cet effet.

DÉBAT :

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, précise qu'il s'agit de permettre un avancement de grade pour un agent déjà en poste, en l'occurrence un professeur de musique.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et en l'absence d'observation complémentaire, ce dernier procède au vote,

Le nombre de votants étant de 31, à 20 h 44,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Décide

❖ **De créer**, à compter du 1^{er} mars 2024, un emploi permanent appartenant de la catégorie B, sur le grade au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe, ceci à temps complet.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes au grade institué dans la collectivité, si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an, ceci pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, en application de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique (ex article 3-2 de la loi 84-53).

Sa durée pourra être prolongée dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^e alinéa de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique, la procédure de recrutement afin de pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'aura pu aboutir.

Article 2 : Décide

- ❖ **D'autoriser** Monsieur le Maire à :
- recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir ces emplois,
 - recruter, le cas échéant, un agent contractuel afin de pourvoir cet emploi, et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
 - procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat, dans les limites énoncées ci-dessus.

Article 3 : Décide

- **D'adopter** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées, et de dire que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés, et aux charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au Budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

14. — DÉLIBÉRATION N° 24/023 – CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES : HABILITATION DU CDG 28

RAPPORTEUR : *Monsieur le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;
Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant la possibilité, pour la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, de pouvoir souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques, pour le compte des communes et établissements publics qui lui donnent mandat pour le faire en leur nom ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de Fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir en date du 29 septembre 2023, par laquelle il a décidé de relancer une consultation, pour la conclusion d'un contrat groupe d'assurance, à effet au 1^{er} janvier 2025,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, et en l'absence d'observation, ce dernier procède au vote,

Le nombre de votants étant de 31, à 20 h 46,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Décide

❖ **de charger** le Centre de gestion de fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir, de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'un assureur agréé, et de se réserver la faculté d'y adhérer.

Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants : agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident/maladie imputable au service, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité-paternité et accueil de l'enfant-adoption, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office ;

Les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ce contrat devra également avoir les caractéristiques suivantes : durée de 4 ans et régime par capitalisation.

– La commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien s'engage à fournir au Centre de gestion les éléments nécessaires à la détermination de la cotisation d'assurance ; à savoir le questionnaire complété annexé, ainsi que le périmètre de garantie souhaité et les statistiques en conséquence.

– Et prend acte que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'elle puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de gestion à compter du 1^{er} janvier 2025.

FINANCES

15. — DÉLIBÉRATION N° 24/024 – DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2024

RAPPORTEUR : *Mme Sylviane BOENS*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

L'obligation de transmettre un rapport d'orientations budgétaires (ROB) au représentant de l'État s'applique à l'ensemble des communes dont le nombre d'habitants est compris entre 3 500 habitants et 10 000 habitants (article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales — CGCT).

Pour permettre de débattre des orientations générales du budget 2024 (DOB) de la ville d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, le conseil municipal est invité à prendre connaissance du ROB 2024 joint à la présente délibération et envoyé dans les délais réglementaires à l'ensemble des conseillers municipaux.

Ainsi, par son vote, l'assemblée délibérante prend non seulement acte de la tenue du débat, mais également de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu le DOB.

DÉBAT :

Mme Sylviane BOENS, parvenant, dans sa présentation du ROB, à la page 6 de ce dernier, souligne son optimisme quant aux perspectives économiques d'avenir pour notre territoire, qui compte de belles entreprises, certaines s'installant et d'autres se réinstallant. Mme BOENS mentionne une réunion qui s'est tenue la veille au soir ; réunion à laquelle assistait M. LEMOINE, et qui, selon elle, permet de nourrir cet optimisme.

M. Stéphane LEMOINE, intervenant alors, déclare à Mme BOENS ne pas partager cet optimisme.

Mme Sylviane BOENS lui déclare qu'elle souhaite finir son propos, et qu'il eut été souhaitable que M. LEMOINE, tout en ayant évidemment le droit de s'exprimer, demande à Monsieur le Maire de pouvoir prendre ainsi la parole.

M. Stéphane LEMOINE estime qu'il s'agit alors d'un débat sans débat, et que Mme BOENS ayant tort, à son habitude elle refuse de laisser la parole aux autres.

M. Jean-Luc DUCERF, intervenant, précise que tout le monde pourra s'exprimer. Il en appelle à reprendre calmement le fil de la présentation.

Mme Sylviane BOENS, reprenant son propos, et se tournant vers M. LEMOINE, lui dit ne pas faire de catastrophisme comme lui, et passe directement à la présentation des recettes de la commune (pages 13 et suivantes du ROB).



Mme Sylviane BOENS, parvenue dans sa présentation à la page 15 du ROB, s'interrompant, rejointe dans ses propos par **M. Jean-Luc DUCERF**, Maire, demande si les membres du conseil souhaitent poser des questions. Aucun conseiller ne s'étant manifesté, Mme BOENS poursuit sa présentation.

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, observant que Mme BOENS est parvenue, dans sa présentation, à la page 19 du ROB, demande aux membres du conseil s'ils souhaitent poser des questions. Aucun conseiller ne s'étant manifesté, M. DUCERF, Maire, présente les pages 20 et 21 du ROB (relatives aux dépenses réelles de fonctionnement), puis demande à nouveau aux membres du conseil s'ils souhaitent poser des questions. Aucun conseiller ne s'étant manifesté, M. DUCERF, Maire poursuit la présentation du ROB. Arrivé à la page 24 (évolution des charges de personnel), il informe les membres du conseil que l'indemnité de cherté de vie sera soumise pour avis au prochain Comité social territorial (CST), et commente l'évolution des charges de personnel, notamment liées aux augmentations de point d'indice en 2023 et peut-être en 2024. Puis, il demande aux membres du conseil s'ils souhaitent poser des questions.

M. Dominique LETOUZE intervient alors, en jugeant énorme l'évolution des charges de personnel depuis 2021, à la lecture des chiffres.

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, lui répond que, si l'évolution est effectivement importante, elle peut s'expliquer. Tout d'abord, nous sommes dans une collectivité publique, naturellement soumise à un maximum sur ce point, et les chiffres montrent que nous restons bien en deçà des 50 % de charges de personnel.

M. Dominique LETOUZE rappelle qu'il avait été dit que la fusion des communes allait permettre de réaliser des économies par la mutualisation. Il n'a pas l'impression que cela a fonctionné.

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, lui répond qu'avant la fusion, il y avait très peu d'agents à Bleury-Saint-Symphorien, en l'occurrence dans les services techniques et dans l'administration. Toutes les collectivités sont confrontées à des besoins et, de ce fait, à une évolution semblable.

M. Dominique LETOUZE estime qu'il faut se poser la question de savoir si la population d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien vit mieux avec cette augmentation des charges : est-ce qu'elle apporte réellement quelque chose à la population ?

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, lui répond que, sur une ville telle que la nôtre, les habitants attendent de plus en plus de services, ne serait-ce que pour l'Espace Dagron, compte tenu de l'activité associative et culturelle, qui nécessite du personnel. C'est le cas également pour les écoles et la police municipale : nous avons des besoins évidents de personnel. Et nous sommes « France Services », avec deux agents supplémentaires, qui sont subventionnés. Au total, nous conservons un pourcentage de masse salariale qui reste tout à fait raisonnable.

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, demande si les membres du conseil souhaitent formuler d'autres remarques. Aucun conseiller ne s'étant manifesté, il invite Mme BOENS à poursuivre sa présentation du ROB.

Mme Sylviane BOENS, parvenue dans sa présentation à la page 28 du ROB, et s'interrompant, demande si les membres du conseil souhaitent poser des questions. Aucun conseiller ne s'étant manifesté, Mme BOENS poursuit sa présentation.

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, intervient alors que Mme BOENS est parvenue à la page 31 du ROB (endettement de la commune restant bien en deçà du seuil d'alerte fixé à 12 ans). Il évoque la perspective d'un emprunt budgétaire de 1,2 million — emprunt d'équilibre qui sera sans doute fortement réduit du fait que les montants de recettes 2024 portés au tableau de cette page n'incluent pas les subventions non encore notifiées.

Mme Sylviane BOENS poursuit sa présentation jusqu'à la page 35 du ROB (taux d'épargne brute de la collectivité), et s'interrompant, demande si les membres du conseil souhaitent poser des questions. Aucun conseiller ne s'étant manifesté, Mme BOENS poursuit sa présentation jusqu'à la page 38 du ROB (tableau du PPI : plan pluriannuel d'investissement 2024-2028).

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, commente ce tableau. Les projets mentionnés peuvent évidemment glisser dans le temps, en fonction des aléas. Pour 2024, si le montant indiqué est de 4 200 705,17 EUR et correspond à toutes les opérations programmées, les plus grosses d'entre elles ne seront pas inscrites et réalisées totalement sur un seul exercice budgétaire, ce qui permet d'avoir un budget plus équilibré et plus réel. M. le Maire donne comme exemples l'opération 117 (place du Marché — programmée sur 3 ans) et le projet de nouvelle École de musique. Il souligne l'importance des opérations programmées sur la voirie et les écoles (notamment celles liées au développement durable), de même que sur l'éclairage public et l'ADAP (accessibilité aux personnes à mobilité réduite), les églises (diagnostics bientôt présentés ou en cours). En soulignant que ces orientations peuvent être débattues, il invite les conseillers à s'exprimer.

M. Dominique LETOUZE s'étonne de voir le CCAS mentionné dans la présentation, alors qu'il lui semble que ce dernier est un établissement autonome.

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, confirme ces propos : en effet, le CCAS est un établissement public communal ayant son propre budget. Dans le cas présent du ROB est évoquée une opération d'ampleur ayant eu lieu à Saint-Symphorien, mais il sera bien précisé ce qui relève ici du CCAS.

M. Dominique LETOUZE évoque la salle des fêtes d'Equillemont, attendue depuis longtemps.

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, confirme son inscription dans le tableau 2024 des prévisions de dépenses d'investissement. Il souligne combien ce bâtiment a souffert de la présence d'une veine d'argile gonflante, tout comme ceux de l'église de Saint-Symphorien, du presbytère (rénové depuis par la commune) et de l'ancienne Pmi — qui plus est, avec la non-prise en charge par les assurances. Pour la salle d'Equillemont, nous attendons bien sûr les diagnostics avant toute option, et pour l'église de Saint-Symphorien les études de sol.

M. Dominique LETOUZE demande si l'ancienne Pmi sera éventuellement détruite.

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, estime que ce bâtiment de l'ancien octroi n'est pas une priorité, alors que la salle d'Equillemont touche à l'affectif.

M. Dominique LETOUZE déplore l'état de l'ancien bâtiment de la Pmi, avec ses barrières Vauban et sa localisation à côté d'une école.

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, répond que des travaux sont peut-être envisageables, mais que beaucoup d'autres dossiers de travaux doivent être traités.

Mme Sylviane BOENS, en l'absence d'autre observation, poursuit sa présentation du ROB (besoins de financement pour l'année 2024 — page 41-42) ; s'interrompant à la fin de la page 42, elle demande si les membres du conseil souhaitent poser des questions. Aucun conseiller ne s'étant manifesté, elle poursuit sa présentation jusqu'à la fin de la page 43.

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, prenant la parole à propos du tableau de la page 43 (sur les ratios de la commune), précise qu'il s'agit en l'occurrence de moyennes : tout dépend de la strate dans laquelle se trouve une commune.

M. Dominique LETOUZE intervient en disant que l'on est presque au double pour l'encours de la dette.

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, répond que certaines communes investissent et empruntent, d'autres non. Il poursuit le commentaire des dernières pages du ROB et mentionne ses états fiscaux en annexe. Puis il demande si les membres du conseil souhaitent poser des questions. Aucun conseiller ne s'étant manifesté, il déclare que l'on peut considérer que le ROB a été présenté et que le débat d'orientation budgétaire a été proposé. Par conséquent, c'est acté.

Ainsi,

Après avoir délibéré, à 21 h 43

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la « LOI n° 2015-991 du 7 août 2015, art. 107 » ;

VU les articles L. 2312-1 L. 3312-1 et L. 4312-1 du CGCT ;

VU la commission Finances du 5 février 2024,

ARTICLE UNIQUE : Prend acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2024, sur la base du Rapport des Orientations Budgétaires 2024.

M. Stéphane LEMOINE souhaite que soit ajouté le fait qu'il déclare avoir été empêché de s'exprimer. Il demande que cela soit porté au procès-verbal du conseil municipal.

16. ARRÊTÉS ET DÉCISIONS PRIS DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE MONSIEUR LE MAIRE

RÉPERTOIRE DES ARRÊTÉS DU 11 DÉCEMBRE 2023 AU 4 FÉVRIER 2024

ANNÉES 2023-2024			
Numéro d'arrêté	Date de rédaction	Date des travaux du xx/xx au xx/xx	Objet

DÉCEMBRE 2023

	2023/12/468	11/12/2023	Prolongation d'occupation du domaine public 30 rue des Frémonts du 10 novembre au 22 décembre
	2023/12/469	11/12/2023	Circulation interdite chemin rural dit Les Roches du 8 au 12 janvier 2024
	2023/12/470	14/12/2023	Arrêté permanent de circulation et stationnement des poids lourds chemin rural n° 35, rue du Général Patton
	2023/12/471	14/12/2023	Stationnement interdit chemin rural les Poteries du 8 au 12 janvier 2024
	2023/12/472	18/12/2023	Numérotation 51 rue Jean Jaurès
	2023/12/473	19/12/2023	Création d'une chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) rue de la Chaumière
	2023/12/474	20/12/2023	Stationnement interdit rue du Viaduc du 15 janvier au 5 février 2024
	2023/12/475	20/12/2023	Circulation alternée et stationnement interdits RD18.6 rue du Point du Jour du 12 au 26 janvier 2024
	2023/12/476	20/12/2023	Stationnement interdit chemin de la Montagne du 2 au 16 janvier 2024
	2023/12/477	20/12/2023	Stationnement interdit 9 avenue de Paris du 3 au 29 décembre 2023

	2023/12/478	22/12/2023	Stationnement interdit 21 rue de Châteaudun du 8 au 12 janvier 2024
	2023/12/479	22/12/2023	Circulation alternée et stationnement interdit route de Gallardon et rue de la Chaumière du 29 décembre 2023 au 2 février 2024
	2023/12/480	27/12/2023	Location ponctuelle d'une salle communale
	2023/12/481	28/12/2023	Interruption des épreuves sportives sur les terrains, stade Marc Heron en raison de travaux d'engazonnement du 18 décembre 2023 au 21 janvier 2024
	2023/12/482	29/12/2023	Renouvellement de concession au cimetière communal d'Auneau
	2023/12/483	29/12/2023	Stationnement des véhicules interdit parking de l'église Saint-Étienne, du 41 place du Marché au 2 rue Pasteur et parking place du Champ de Foire le 4 janvier 2024
	2023/12/484	29/12/2023	Arrêté portant création d'une chaussée à voie centrale banalisée route de Gallardon
	2023/12/485	29/12/2023	Circulation alternée et stationnement interdits 2 rue du Viaduc du 12 au 16 février 2024
	2023/12/486	29/12/2023	Interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique
	2023/12/487	29/12/2023	Entreprises de commerce : dérogation au repos dominical en 2024

JANVIER 2024

2024/01/001	02/01/2024		Société OVO TEAM — Location Espace Dagron — le 16 janvier 2024 de 11 h à 15 h
2024/01/002	06/01/2024		Société BIOGAZ — Location Espace Dagron — le 1er février 2024 de 14 h à 16 h
2024/01/003	06/01/2024		Société LEGENDRE — Location Espace Dagron — le 26 janvier 2024 de 17 h 30 à 20 h
2024/01/004	09/01/2024	21/01/2024	Manifestation stade Marc HERON, tir à l'arc
2024/01/005	09/01/2024	année 2024	Astreintes VEOLIA sur les voiries
2024/01/006	09/01/2024	année 2024	Astreintes des services techniques sur les voiries
2024/01/007	09/01/2024	année 2024	Réglementation du stationnement lors de cérémonies religieuses parking Église St Etienne
2024/01/008	09/01/2024	31/12/2024	Regroupement de personnes sur la voie publique
2024/01/009	10/01/2024	31/12/2024	Interdiction de consommer de l'alcool sur la voie publique
2024/01/010	10/01/2024	09/02/2024	Travaux VEOLIA rue de la Chaumière
2024/01/011	11/01/2024	16/03/2024	CARNABAL — Esplanade Dagron
2024/01/012	11/01/2024	14/02/2024	DOMO ELEC — Travaux de terrassement — 11 Rue Jean-Jaurès
2024/01/013	12/01/2024		M. et Mme RASIAH — Location salle Bernard Château — du 22 au 25 mars 2024
2024/01/014	12/01/2024		M. FABRIS — Location salle Bernard Château — du 06 au 28 juillet 2024
2024/01/015	12/01/2024	29/03/2024	Société THEVARD — Installation échafaudage — 46 Rue de la Résistance
2024/01/016	15/01/2024		M. ABALLEA — Location salle Bernard Château — du 30 mars au 1er avril 2024
2024/01/017	15/01/2024		Mme BOURDON — Location salle Patton — du 15 au 18 mars 2024
2024/01/018	15/01/2024		M. BOULET — Location salle Patton — du 07 au 09 décembre 2024

2024/01/019	17/01/2024		Renouvellement concession n° 16-1368 au cimetière d'Auneau au profit de Monsieur GARRELOU
2024/01/020	19/01/2024	permanent	Réglementation de la circulation Route de Gallardon RD 18-3
2024/01/021	19/01/2024	permanent	Réglementation de la circulation Route d'Équillemont
2027/01/022	19/01/2024	01/03/2024	Sté ADA RESEAUX travaux Grande Rue, Chemin des Roches et Chemin rural n° 49
2024/01/023	20/01/2024		Demande d'autorisation de débit temporaire de boissons — Mme LAMBERT — le 14 avril 2024
2024/01/024	22/01/2024	21/02/2024	Sté ITS — Travaux de remplacement et installation de distributeur de billets — 9-15 Rue Armand-Lefebvre
2024/01/025	22/01/2024	02/02/2024	Sté ARMORICAINE DE CANALISATION — Travaux de raccordement d'assainissement — 28-32 Rue de Châteaudun
2024/01/026	25/01/2024	dès le 26/01/2024	Changement de véhicule taxi Christophe BOULOGNE
2024/01/027	25/01/2024		Demande d'autorisation de débit temporaire de boissons — Mme BRENIERE — le 11 février 2024
2024/01/028	26/01/2024		Mme MIRA CARDOSO MADEIRA — Location salle Patton — du 10 au 12 février 2024
2024/01/029	26/01/2024		Mme BEVALOT — Location salle Patton — du 18 au 20 mai 2024
2024/01/030	26/01/2024	28/01/2024	stade Marc HERON terrains impraticables
2024/01/031	26/01/2024	29/03/2024	Rénovation du giratoire ESSARS par les services techniques
2024/01/032	26/01/2024	06/04/2024	Concert GOSPEL église St-Etienne
2024/01/033	29/01/2024	30/04/2024	Interdiction d'accès à tout véhicule — Sente de l'étang
2024/01/034	29/01/2024	jusqu'à nouvel ordre	Périmètre de sécurité / risque de chute de matériaux — 11 Rue de la Résistance
2024/01/035	30/01/2024		Mme LEMOINE — Location salle Bernard Château — du 25 au 27 mai 2024
2024/01/036	30/01/2024	07/02/2024	Sté LACROIX — Travaux de plomberie — 4 Rue de Chartres
2024/01/037	30/01/2024	26/04/2024	Sté AXIANS — Travaux sous accotement — Rue de Guy de la Vasselais
2024/01/038	30/01/2024	10/02/2024	Madame Bouillard — Déménagement — 2 Avenue Gambetta
2024/01/039	30/01/2024		Citya Chartres — Mme JULIA — Location Espace Dagron le 05/03/2024

FÉVRIER 2024

2024/01/040	02/02/2024	09/02/2024	Société PIRES — Installation d'un échafaudage — 11 Rue de la Résistance
2024/01/041	02/02/2024	16/02/2024	Monsieur MARCON — Travaux de terrassement — 21 Route de Gallardon
2024/01/042	02/02/2024	12/04/2024	Société MAÇONNERIE TRAVAUX DIVERS LEROY — Installation benne, grue, échafaudage, stockage de matériel — 8 Rue Pasteur

DÉCISIONS DU MAIRE



DU 11 DÉCEMBRE 2023 AU 4 FÉVRIER 2024

12/12/2023	23/167	ATTRIBUTION MOE PLACE DU MARCHÉ_BABYLONE
	23/168	CONTRAT DE MISE À DISPOSITION ET MAINTENANCE DU LOGICIEL RDVENMAIRIE INFO-LOCALE
09/01/2024	24/001	DEMANDE SUB FDI 2024 — CHEMIN DES PÈLERINS
	24/002	DEMANDE SUB FDI 2024 — HELENE BOUCHER
	24/003	DEMANDE SUB FDI 2024 — RUE SAINT-RÉMY
	24/004	DEMANDE SUB FDI 2024 — RUE DE CHÂTEAUDUN
	24/005	DEMANDE SUB FDI 2024 — ROUTE D'ABLIS
	24/006	DEMANDE SUB FDI 2024 — RUE DE VERDUN
15/01/2024	24/007	CONCESSION CIMETIERE_MASSE
30/01/2024	24/008	CONCESSION CIMETIERE_TOUCHELET
31/01/2024	24/009	DEMANDE SUB DETR/DSIL 2024 — LOGEMENTS LA GRAINETERIE
	24/010	DEMANDE SUB DETR/DSIL 2024 — PORTES FOYER CULTUREL
01/02/2024	24/011	CONCESSION CIMETIERE_DE OLIVEIRA

Mme Sylviane BOENS, demande à **M. Jean-Luc DUCERF**, Maire, si elle peut prendre la parole.

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, ne donne pas suite à sa demande.

17. QUESTIONS DIVERSES

ENVOI DES DOCUMENTS RELATIFS AU CONSEIL MUNICIPAL

M. Dominique LETOUZE, évoquant le volume du tirage papier des documents relatifs au conseil municipal (procès-verbal, notes de synthèse...), se demande si la mairie ne devrait pas investir dans des tablettes numériques pouvant être prêtées aux conseillers.

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, dit rejoindre **M. LETOUZE** dans son observation de la quantité importante de papier ainsi utilisé. Dans le cas d'une tablette numérique, encore faudrait-il que tous les élus s'en servent pour le conseil. Conformément à la réglementation, tous les conseillers reçoivent en temps et en heure les documents par envoi électronique [en version dématérialisée] ; seuls les élus qui le demandent reçoivent en plus la version papier.

M. Dominique LETOUZE estime que les documents pourraient être remis sur une clef.

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, observe que beaucoup d'élus souhaitent continuer à recevoir les documents en version papier.

M. Dominique LETOUZE, estimant que tous les élus ne viennent pas avec un ordinateur lors du conseil, d'où leur demande d'une version en papier ; il réitère sa suggestion d'une tablette.

M. Jean-Luc DUCERF, Maire, observant qu'en effet, les tirages papier représentent du temps et de l'argent, répond à **M. LETOUZE** que sa remarque a bien été notée.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close à 21 h 46.

Secrétaire de séance
Madame Sylvie ROLAND

Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien
Monsieur Jean-Luc DUCERF

